



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 14000

Texte de la question

M. Joseph Parrenin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le plafond de ressources ouvrant droit au bénéfice des allocations familiales. Il souhaite savoir si un ménage avec deux enfants à charge, où l'épouse dispose d'un revenu et où l'époux est retraité, est concerné par le plafond de 216 000 francs annuels et s'il ne serait pas envisageable que ce couple soit plutôt concerné par le plafond de 276 480 francs.

Texte de la réponse

L'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a modifié les dispositions de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale relatif aux allocations familiales afin de subordonner l'octroi de cette prestation à une condition de ressources. Le plafond d'attribution qui est fonction du nombre des enfants à charge est, aux termes de la loi, « majoré lorsque chaque membre du couple dispose d'un revenu professionnel ». Les dispositions réglementaires d'application (décret n° 98-108 du 26 février 1998) précisent, par le nouvel article R. 521-2 du code précité, qu'il convient d'appliquer cette majoration lorsque les deux conjoints ou concubins exercent une activité professionnelle productrice de revenus et que chacun des revenus a été au moins égal, pendant l'année de référence, à 12 fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur ladite année. Ces dispositions qui s'appliquent également aux autres prestations familiales soumises à condition de ressources (allocation pour jeune enfant, complément familial) subordonnent sans ambiguïté la majoration du plafond à l'exercice d'une activité professionnelle par chacun des parents. Dans ces conditions, lorsque l'un des parents a cessé d'exercer son activité professionnelle et bénéficie d'une pension de retraite, il n'y a pas lieu de procéder à une majoration du plafond. Ainsi, dans l'exemple d'une famille ayant deux enfants à charge, le plafond applicable est bien actuellement de 216 000 F.

Données clés

Auteur : [M. Joseph Parrenin](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14000

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2448

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5098